

ZONE FRANCHE

RÉSEAU DES MUSIQUES DU MONDE

STATUTS

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive réunie à Paris, le 22 Novembre 1990 ; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Paris, le 14 Décembre 1992 ; modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à Paris, le 14 Mai 2001 ; modifiés et par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à Saint Ouen, le 25 Avril 2006 ; modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à Paris, le 9 Mai 2007 ; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Paris le 26 Avril 2012 ; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Paris le 5 Avril 2018 ; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Paris le 29 septembre 2020.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Cette association prend la dénomination de : **ZONE FRANCHE - Réseau des Musiques du monde.**

Article 2 - Son siège social est fixé au 43, boulevard de Clichy – 75009 Paris.

Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - L'OBJET

La présente association a pour objet de regrouper en réseau international les professionnels représentant les entreprises du spectacle, du disque, des activités culturelles et des médias participant au développement des musiques du monde (musiques traditionnelles et urbaines).

Buts : par son action, le réseau contribue à l'essor des musiques du monde sur les marchés internationaux, plus particulièrement dans les pays de la zone francophone et à l'établissement de rapports équitables entre les professionnels des pays du Nord et ceux des pays du Sud ;

Selon 3 axes :

- La promotion des activités de ses membres et plus généralement des productions artistiques de musiques du monde ;
- Le développement de la diffusion internationale de ces musiques par des coproductions, des échanges et des coopérations internationales.
- Une professionnalisation de la filière et la mise en place d'outils collectifs visant à améliorer les conditions dans lesquelles les professionnels exercent leurs activités.

L'association se dote des moyens financiers nécessaires à son action et de tous les moyens techniques, mobiliers et immobiliers lui permettant de réaliser ses objectifs. Elle apporte un soutien à l'activité de ses membres.

Pour ses publications, l'association peut utiliser des appellations distinctes : Visa Permanent, Visa Musiques, Sans Visa...

Le Conseil d'Administration peut modifier ces appellations ou en adopter d'autres selon les besoins de communication de l'association.

Article 5 - L'association se compose :

1.1. de membres actifs : personnes morales publiques ou privées : collectivités territoriales, établissements publics, sociétés, indépendants (auto-entrepreneur, etc.) et associations dont l'activité professionnelle relève du développement des musiques du monde ;

Cette catégorie siège à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et est éligible au Conseil

d'Administration. Elle acquitte la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

1.2. - de membres de droit : représentants d'administrations ou d'organisations professionnelles apportant un soutien aux actions du Réseau.

Cette catégorie participe à l'Assemblée Générale et siège au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Elle est exonérée de cotisation.

1.3. de membres associés ou partenaires :

1.3.1 Représentants d'administrations, organisations professionnelles, sociétés ou associations dont l'activité rejoint dans ses buts ceux de l'association.

1.3.2 Personnalités, artistes, écrivains, intellectuels, signataires de la charte et apportant un appui moral à l'action du réseau

Cette catégorie est exonérée de cotisation. Elle participe à l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Elle peut cependant être admise à participer au Conseil d'Administration au titre de personnalité qualifiée.

1.4 de membres « amis » : personnes individuelles souhaitant soutenir les actions du réseau par une cotisation de soutien fixée par le CA de l'association mais ne bénéficiant pas du droit de vote.

2. Les demandes d'adhésion sont reçues par le Bureau du Conseil d'Administration qui les examine sous un angle de recevabilité professionnelle (activité dans les musiques du monde et respect des principes définis par la charte des musiques du monde).

3. Engagement des membres : En adhérant à l'association, les membres s'engagent à acquitter une cotisation annuelle selon les montants arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à faire état de leur appartenance au Réseau Zone Franche (par exemple dans leurs documents de communication), à faire acte de solidarité à l'égard des autres membres du Réseau. Ils prennent connaissance des présents statuts et s'engagent à respecter la « Charte des musiques du monde » adoptée par le Réseau Zone Franche.

4. « Correspondant » : Le Conseil d'Administration a la faculté d'attribuer le titre de « Correspondant » aux personnalités qui se sont signalées auprès de l'association pour services rendus. Ce titre peut être attribué à tout membre ou à des non-membres. La seule qualité de « Correspondant » n'ouvre pas droit de siéger à l'Assemblée Générale ni de faire acte de candidature au Conseil d'Administration.

Article 6 - Les cotisations sont annuelles. Leur paiement s'effectue au moment de l'adhésion pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le renouvellement s'effectue au 1er janvier suivant.

Les montants des cotisations sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration. En

fonction de situations particulières, le bureau de l'association peut exceptionnellement appliquer une réduction du montant de la cotisation ou dispenser de son paiement les membres qui en font la demande.

Article 7 - La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la cessation des activités de la structure ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non-paiement de cotisation ou manquement aux engagements souscrits.

Le membre qui fait l'objet d'une mesure de radiation est préalablement informé de la décision du Conseil d'Administration et appelé à fournir des explications. Il peut introduire un recours écrit et motivé devant l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Le Conseil d'Administration et le Bureau.

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre impair des membres est fixé à 19 structures membres.

Chaque structure désigne, pour la représenter au Conseil d'Administration, un titulaire et, éventuellement, un suppléant.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus en qualité de membre actif un bureau composé de cinq personnes :

- 1 Président(e), 1 Vice-Président(e),
- 1 Trésorier(e), 1 Trésorier(e) adjoint(e),
- 1 Secrétaire Général(e)

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs membres d'honneur. Il peut être issu d'une des trois catégories de membres (actif, de droit ou personnalité qualifiée). Il ne dispose pas de voix délibérative.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée limitée à trois années consécutives.

Lors des réunions du Conseil, les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre, toutefois chacun des membres présents ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont

désignés par le sort.

L'absence à trois Conseils d'Administration entraîne la radiation du Conseil de l'intéressé, sauf si l'intéressé fait valider un motif reconnu valable par le conseil.

Le représentant de l'adhérent quittant sa structure ou dont la structure cesse ses activités se trouve de fait démissionnaire de son poste d'administrateur de l'association. L'adhérent informe l'association de son nouveau représentant au sein du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation en cours de mandat, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. Le Conseil élira un nouveau membre du Bureau en cas de poste devenu vacant.

Toutefois, en cas de cessation des activités de la structure, l'administrateur pourra prendre le statut de personnalité qualifiée – sans voix délibérative – jusqu'à la fin de son mandat.

Il procède à un appel à candidature auprès de l'ensemble des membres à jour de cotisation et vote à la majorité du Conseil.

L'Assemblée Générale ordinaire entérine cette décision. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Le Conseil se réunit obligatoirement au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour du Conseil est fixé par le Bureau. Il peut comprendre des questions inscrites par la moitié de ses membres pourvu que le Bureau en ait été informé par écrit 15 jours avant la date de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil élu par l'Assemblée Générale et la présence physique ou via une plateforme de visioconférence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le directeur participe aux séances des instances de l'Association.

Le rapport financier du Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale est présenté à celle-ci en même temps que les comptes de l'association. Le cas échéant ce rapport fait mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation remboursés à des membres du Conseil.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

Elle (l'Assemblée générale) se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil. Dans le cas où l'AG est convoquée par le quart des membres, l'objet de la demande figure à l'ordre du

jour.

Elle est composée d'un tiers au moins des membres de l'association présents ou représentés. Elle délibère selon la règle de la majorité qualifiée.

Les membres qui ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale ont la faculté de se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation en lui adressant un pouvoir de représentation nominatif. Toutefois, les membres présents ne peuvent disposer que de 3 mandats en plus de leur propre voix.

Elle approuve l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil.

Elle approuve le montant fixé pour les cotisations annuelles des membres.

Elle approuve la désignation du Commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour.

Article 11 - Le Bureau du Conseil et le Président sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Article 12 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance des dépenses. Il peut contracter des emprunts.

Le président veille à attribuer les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

III - FONDS ET RESSOURCES

Article 13 - Les ressources de l'Association sont composées :

- des droits d'adhésion,
 - des dons,
 - des cotisations versées par les membres sans faculté de rachat desdites cotisations,
 - des subventions des Pouvoirs Publics, des Collectivités Territoriales, ou toutes autres collectivités, « des sociétés civiles et de droits d'auteurs » ou personnes morales,
 - du produit de l'activité,
 - des prestations effectuées par le compte de tiers,
 - des revenus issus de partenariats privés,
- et de toutes ressources autres autorisées par la loi.

Article 14 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres la composant au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de 50 % (cinquante pour cent) au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, quinze jours après, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 60 % (soixante pour cent) des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le quorum atteint.

Article 17 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net, lequel devra être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues à celui de la présente association, sans que cet actif puisse faire l'objet d'aucune répartition entre les membres même au titre de remboursement de tout ou partie des cotisations versées.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

V- REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 - L'Assemblée Générale délibère sur le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et adopte ledit règlement après discussion et amendements éventuels.



Fait à Paris, le 29 septembre 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "SK", written over the printed name.

Monsieur Stéphane Krasniewski
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "MK", written over the printed name.

Monsieur Mounir Kabbaj
Vice-Président